

BULLETINS DE VOTE

Les bulletins de vote établis par les listes de candidature doivent respecter les prescriptions indiquées à l'article R. 511-37 du CRPM.

Pour être valables, doivent uniquement y figurer la circonscription du scrutin, la date de clôture du scrutin, le collège, le nom et le prénom de chaque candidat (le nom figurant sur le bulletin doit être celui retenu pour la liste de candidature), le titre de la liste et, le cas échéant, l'organisation syndicale ou professionnelle qui la présente.

Pour le collège des chefs d'exploitation et assimilés, comme précédemment indiqué, le nom des candidats à la chambre départementale ou inter-départementale également candidat à la chambre régionale sera suivi de la mention « **chambre régionale** ». Il ne pourra pas être souligné, ni mis en gras.

Afin d'assurer l'égalité entre toutes les listes de candidats, **les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire (aucun aplat autorisé) sur papier blanc au format 148x210 mm (orientation portrait) et au grammage compris entre 60 grammes à 80 grammes par mètre carré.**

En tout état de cause, conformément à l'article R511-42 du code rural et de la pêche maritime, les tarifs de remboursement sont établis par référence à des documents imprimés sur **papier blanc**.

Par ailleurs, pour être remboursés, les bulletins de vote doivent être produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants : papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ou papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

Il est admis que la mention de l'organisation syndicale ou professionnelle au nom de laquelle les candidats se présentent peut prendre la forme d'un logo d'une taille minimale recommandée de 400 px max de large et 400 px max de haut.

Il est précisé que les candidats peuvent choisir d'être présentés sur les bulletins de vote, conformément à la liste de candidature, par leur nom de famille, leur nom d'usage ou sous la forme de ces deux noms accolés et séparés par un tiret. Si ce dernier choix est fait, l'ordre des noms est laissé à la libre appréciation du candidat. Le candidat peut également choisir un prénom d'usage sur le bulletin de vote correspondant à l'un des prénoms figurant sur son état civil et au prénom d'usage déclaré sur la liste de candidature.

Annexe 3

Modèle de bulletin de vote

Élections à la chambre départementale/interdépartementale de (indiquer le département ou le territoire interdépartemental) et à la chambre régionale d'agriculture de (indiquer la région) OU

Élections à la chambre de région de (indiquer la région)

Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2019

Collège de [intitulé du collège à préciser] + numéro du collège ou référence juridique du code rural et de la pêche maritime [mention facultative]

Liste « titre de la liste » (s'il existe)

Nom de ou des organisations syndicales et professionnelles au nom de laquelle/desquelles la liste se présente [le cas échéant]

- Nom

- Prénom

« chambre régionale »*

*** Valable uniquement pour les listes présentées dans le collège 1 (chefs d'exploitation et assimilés)**